



**ALPES-DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°04-2022-128

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

# Sommaire

## Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-07-26-00001 - AP n°2022-207-001 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de Clumanc d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (4 pages)	Page 3
04-2022-07-26-00002 - AP n°2022-207-002 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de LE FUGERET d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (4 pages)	Page 8
04-2022-07-26-00004 - AP n°2022-207-003 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de TARTONNE d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (4 pages)	Page 13
04-2022-07-26-00003 - AP n°2022-207-004 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de SAINT-JACQUES d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (4 pages)	Page 18
04-2022-07-26-00005 - AP n°2022-207-005 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de VERGONS et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon de conduire les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERGONS (4 pages)	Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-26-00001

AP n°2022-207-001 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de Clumanc d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le 26 JUL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207-001

**Mettant en demeure la commune de Clumanc d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 5 novembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence demandant au Maire de la commune de Clumanc de transmettre, dans un délai de quatre mois, ses intentions sur les mesures correctives pérennes qu'il compte mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation ;

**CONSIDERANT** que l'eau distribuée par la commune de Clumanc dépasse régulièrement et depuis plusieurs années les références et limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

**CONSIDERANT** les risques sanitaires pour les usagers liés à la consommation d'eau présentant des contaminations bactériologiques et des non conformités pour les paramètres Escherichia coli et entérocoques ;

**CONSIDERANT** que la commune de Clumanc n'a pas répondu au courrier de la Préfète en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient à la commune de Clumanc de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de s'assurer de l'absence de risque pour les abonnés desservis ;

**CONSIDERANT** que la commune de Clumanc doit, afin de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes, installer plusieurs systèmes de désinfection ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Clumanc tendant à lui faire installer ces dispositifs de désinfection afin de supprimer les risques sanitaires pour la population ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

## ARRETE :

### ARTICLE 1 :

La commune de Clumanc est mise en demeure de mettre en service, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, plusieurs systèmes de désinfection automatique et continue de l'eau distribuée. Le choix du système devra notamment prendre en considération : les caractéristiques de l'eau à traiter, les infrastructures existantes, les caractéristiques technico-économiques des équipements proposés.

La commune de Clumanc devra préalablement informer la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du type de désinfection et des raisons de ce choix. L'Agence Régionale de Santé PACA pourra être amenée à formuler des observations et demander des aménagements particuliers.

### ARTICLE 2 :

La mairie de Clumanc doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie.

En cas de non-conformité, la mairie de Clumanc doit diffuser les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées et si nécessaire les restrictions d'usage prescrites avec distribution d'eau embouteillée.

### ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de Clumanc est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

Les procédures administratives suivantes seront engagées :

- la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux, prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
- le blocage des projets d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Clumanc.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Clumanc pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE ou par l'application télérécur (https://www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de Clumanc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-26-00002

AP n°2022-207-002 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de LE FUGERET d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine





# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le 26 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207-002

**Mettant en demeure la commune de LE FUGERET d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 5 novembre 2021 de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence demandant au Maire de la commune de LE FUGERET de transmettre, dans un délai de quatre mois, ses intentions sur les mesures correctives pérennes qu'il compte mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau distribuée par la commune de LE FUGERET dépasse régulièrement et depuis plusieurs années les références et limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques aux hameaux d'Argenton et du Thoron ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires pour les usagers liés à la consommation d'eau présentant des contaminations bactériologiques et des non-conformités pour les paramètres Escherichia coli et entérocoques ;

**CONSIDÉRANT** que les deux dispositifs de désinfection en continu initialement installés au niveau des réservoirs sont hors service ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LE FUGERET n'a pas répondu à la demande de la Préfète du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de LE FUGERET de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de s'assurer de l'absence de risque pour les abonnés desservis ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de LE FUGERET doit, afin de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes, remplacer ou remettre en service les systèmes de désinfection défectueux dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de LE FUGERET tendant à lui faire remplacer ou remettre en service des dispositifs de désinfection en continu, afin de supprimer les risques sanitaires pour la population ;

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.

**SUR** proposition du Délégué Départemental des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

**ARRETE:**

**ARTICLE 1 :**

La commune de LE FUGERET est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de remettre en service ou remplacer, au niveau des réservoirs, les dispositifs de désinfection par chloration automatiques et continues de l'eau distribuée aux hameaux d'Argenton et du Thoron.

Par ailleurs, la commune est mise en demeure de déconnecter immédiatement, à réception du présent arrêté, le forage privé « JACOMET » (suppression du tuyau arrivant à la Source d'Argenton).

**ARTICLE 2 :**

La mairie de LE FUGERET doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie.

En cas de non-conformité, la mairie de LE FUGERET doit diffuser les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées et si nécessaire les restrictions d'usage prescrites avec distribution d'eau embouteillée.

**ARTICLE 3 :**

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de LE FUGERET est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

Les procédures administratives suivantes seront engagées :

- la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux, prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
- le blocage des projets d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du Code de l'Urbanisme.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de LE FUGERET.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LE FUGERET pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE ou par l'application télérécur (https://www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6:

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de LE FUGERET sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DEMARET

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-26-00004

AP n°2022-207-003 du 26 juillet 2022 mettant en demeure la commune de TARTONNE d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le 26 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207-003

**Mettant en demeure la commune de TARTONNE d'installer des dispositifs de désinfection avant distribution de l'eau destinée à la consommation humaine**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 5 novembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence demandant au Maire de la commune de TARTONNE de transmettre, dans un délai de quatre mois, ses intentions sur les mesures correctives pérennes qu'il compte mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau distribuée par la commune de TARTONNE dépasse régulièrement et depuis plusieurs années les références et limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires pour les usagers liés à la consommation d'eau présentant des contaminations bactériologiques et des non-conformités pour les paramètres escherichia coli et entérocoques ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de TARTONNE n'a pas répondu au courrier de la Préfète du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de TARTONNE de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de s'assurer de l'absence de risque pour les abonnés desservis ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de TARTONNE doit, afin de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes, installer plusieurs systèmes de désinfection ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de TARTONNE tendant à lui faire installer ces dispositifs de désinfection afin de supprimer les risques sanitaires pour la population ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

## ARRETE:

### ARTICLE 1:

La commune de TARTONNE est mise en demeure de mettre en service, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, plusieurs systèmes de désinfection automatique et continue de l'eau distribuée. Le choix du système devra notamment prendre en considération : les caractéristiques de l'eau à traiter, les infrastructures existantes, les caractéristiques technico-économiques des équipements proposés.

La commune de TARTONNE devra préalablement informer la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé du type de désinfection et des raisons de ce choix. L'Agence Régionale de Santé PACA pourra être amenée à formuler des observations et demander des aménagements particuliers.

### ARTICLE 2 :

La mairie de TARTONNE doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie.

En cas de non-conformité, la mairie de TARTONNE doit diffuser les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées et si nécessaire les restrictions d'usage prescrites avec distribution d'eau embouteillée.

### ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de TARTONNE est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

Les procédures administratives suivantes seront engagées :

- la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des travaux, prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
- le blocage des projets d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de TARTONNE.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de TARTONNE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31, rue Jean-François Leca - 13002 MARSEILLE ou par l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de TARTONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DÉMARET





Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-26-00003

AP n°2022-207-004 du 26 juillet 2022 mettant en  
demeure la commune de SAINT-JACQUES  
d'installer des dispositifs de désinfection avant  
distribution de l'eau destinée à la consommation  
humaine



Digne-les-Bains, le 26 JUIL 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-207-004**

**Mettant en demeure la commune de SAINT-JACQUES de réaliser les travaux sur les ouvrages de production destinée à la consommation humaine**

**LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** La Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-993 du 18 mai 2000 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine au bénéfice de la commune de SAINT-JACQUES ;

**VU** le courrier en date du 5 novembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence demandant au Maire de la commune de SAINT-JACQUES de transmettre, dans un délai de quatre mois, ses intentions sur les mesures correctives pérennes qu'il compte mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau distribuée par la commune de SAINT-JACQUES dépasse régulièrement et depuis plusieurs années les références et limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques.

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires pour les usagers liés à la consommation d'eau présentant des contaminations bactériologiques et des non-conformités pour les paramètres escherichia coli et entérocoques ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositifs de désinfection précédemment installés sont hors service ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINT-JACQUES n'a pas répondu à la demande initiale de la Préfète en date du 5 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de SAINT-JACQUES de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de s'assurer de l'absence de risque pour les abonnés desservis ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de SAINT-JACQUES doit réaliser les travaux permettant de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes dans les meilleurs délais ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de SAINT-JACQUES tendant à lui faire réaliser les travaux permettant de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

### ARRETE:

#### ARTICLE 1:

La commune de SAINT-JACQUES est mise en demeure de procéder aux travaux suivants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Réservoir du Village et dispositif de chloration :
  - Revoir, en lien avec une entreprise spécialisée, le positionnement soit de la surverse, soit de l'injection du chlore afin de permettre une désinfection efficace ;
  - reprise de la conduite d'évacuation du trop-plein et protection de l'exutoire ;
  - évacuation des bidons vides et autres dépôts présents dans la chambre de vannes ;
  - reprise de la maçonnerie ;
  - mise en place de visites d'entretien et/ou de contrôle hebdomadaires et mise en place d'un carnet d'enregistrement des interventions ;
- Captages Saint-Martin :
  - nettoyage et désinfection des ouvrages ;
  - mise en place de fermetures cadénassées, ou par verrou, de tous les ouvrages ;
  - surélévation des regards de 40 cm minimum par rapport au terrain naturel ;
  - localisation et protection des exutoires des surverses ;
  - porte de la chambre de collecte : réfection de la peinture et protection des aérations par des moustiquaires ;
  - chambre de collecte : reprise de la maçonnerie ;
  - déconnexion du captage intermédiaire (à sec) ;
  - débroussaillage des périmètres de protection immédiats et évacuation hors périmètre ;
  - réfection et enfouissement (20cm minimum) du grillage des périmètres de protection immédiats ;
  - remise en service des portillons ;
  - mise en place de visites d'entretien et/ou de contrôle mensuels et mise en place d'un carnet d'enregistrement des interventions ;

La commune doit transmettre à la Délégation Départementale des Alpes de Haute-Provence de l'ARS PACA l'ensemble des pièces justifiant de la réalisation de ces travaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté

#### ARTICLE 2 :

La mairie de SAINT-JACQUES doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie.

En cas de non-conformité, la mairie de SAINT-JACQUES doit diffuser les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées et si nécessaire les restrictions d'usage prescrites avec distribution d'eau embouteillée.

### ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, La commune de SAINT-JACQUES est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

Les procédures administratives suivantes seront engagées :

- la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des mesures et travaux, prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
- le blocage des projets d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles L121-1, L123-1, L123-12, L124-1 et 2, L126-1, R111-8 à 9 et R123-5 à 6 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de SAINT-JACQUES.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de SAINT-JACQUES pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de ~~Monsieur Le~~ <sup>Mme</sup> Préfet des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou par l'application télérécur ( <https://www.telerecours.fr> ), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de SAINT-JACQUES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DÉMARET

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-07-26-00005

AP n°2022-207-005 du 26 juillet 2022 mettant en  
demeure la commune de VERGONS et la  
Communauté de Commune Alpes Provence  
Verdon de conduire les procédures  
d'autorisation et de déclaration d'utilité  
publique des captages d'eau destinée à la  
consommation humaine de la commune de  
VERGONS



# PRÉFÈTE DES ALPES- DE-HAUTE- PROVENCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Digne-les-Bains, le 26 JUIL. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-207-005

**Mettant en demeure la commune de VERGONS et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon de conduire les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de VERGONS**

## LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**VU** la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-4, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-61 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** le courrier en date du 5 novembre 2021 de la Préfète des Alpes de Haute-Provence demandant au Maire de la commune de VERGONS de transmettre, dans un délai de quatre mois, ses intentions sur les mesures correctives pérennes qu'il compte mettre en œuvre ainsi que le calendrier de réalisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'eau distribuée par la commune de VERGONS dépasse régulièrement et depuis plusieurs années les références et limites de qualité fixées par le code de la santé publique pour les paramètres bactériologiques ;

**CONSIDÉRANT** les risques sanitaires pour les usagers liés à la consommation d'eau présentant des contaminations bactériologiques et des non conformités pour les paramètres escherichia coli et entérocoques ;

**CONSIDÉRANT** la réponse de la commune de VERGONS par courrier en date du 30 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la commune de VERGONS de prendre toutes les mesures correctives destinées à rétablir la qualité de l'eau distribuée, d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée et de s'assurer de l'absence de risque pour les abonnés desservis ;

**CONSIDÉRANT** que la commune VERGONS doit, afin de résorber les non-conformité bactériologiques récurrentes, assurer la protection des captages communaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de VERGONS et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon tendant à lui faire engager les procédures d'autorisation et de déclaration d'utilité publique, afin de supprimer les risques sanitaires pour la population ;

**SUR** proposition du Délégué Départemental des Alpes de Haute Provence de l'Agence Régionale de Santé PACA :

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - www.ars.paca.sante.



## ARRETE:

### ARTICLE 1:

La commune VERGONS et la Communauté de Commune Alpes Provence Verdon (CCAPV) sont mises en demeure, pour chacune en ce qui les concerne, de conduire les procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation des captages d'eau destinée à la consommation humaine, conformément notamment à l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique.

Les documents actant l'engagement et la conduite des procédures devront être transmis dans les délais suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- Sous deux mois : transmission des délibérations du conseil municipal et du conseil communautaire validant l'engagement de la procédure.
- Sous trois mois : transmission du devis du bureau d'étude choisi pour l'élaboration du dossier préalable signé avec la mention « bon pour accord ».
- Sous six mois : transmission du dossier préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé.
- Sous un an : transmission du dossier d'enquête publique et parcellaire.

### ARTICLE 2 :

La mairie de Vergons doit assurer l'information de ses administrés en affichant systématiquement les résultats des analyses du contrôle sanitaire en mairie.

En cas de non-conformité, la mairie de Vergons doit diffuser les consignes sanitaires élaborées par l'agence régionale de santé, mettre en œuvre les mesures correctives adaptées et si nécessaire les restrictions d'usage prescrites avec distribution d'eau embouteillée.

### ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de VERGONS et la CCAPV sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article L.1324-1A du code de la santé publique ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L-1324-3 du même code.

Les procédures administratives suivantes seront engagées :

- la consignation des fonds nécessaires à la réalisation des études, consignation prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique ;
- le blocage des projets d'urbanisme, tout logement devant bénéficier d'une alimentation en eau potable conformément aux articles R111-9 et R151-20 du Code de l'Urbanisme.

### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la commune de VERGONS et à la CCAPV.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune d'UBRAYE pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence dans les deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère chargé de la Santé (Direction chargée de la Santé – SD7C – 8, avenue de Ségur, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
CS 30 229 – 04 013 Digne-les-Bains Cedex  
Standard : 04 13 55 88 20 - [www.ars.paca.sante](http://www.ars.paca.sante).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou par l'application télerecours (<https://www.telerecours.fr>), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence, le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le maire de VERGONS, le président de la CCAPV, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète,



Violaine DÉMARET

